

M. et Mme Nalet Pierre-Antoine
18bis Rue Léon Gambetta
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Remis contre accusé de réception
(voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 1E100424

Date d'intervention : 10/04/2024
Date de commande : 10/04/2024
Date de signature : 10/04/2024

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Commanditaire
Nom - Prénom : M. et Mme Nalet Pierre-Antoine Adresse : 18bis Rue Léon Gambetta CP - Ville : 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF Lieu d'intervention : 18bis Rue Léon Gambetta 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	Nom - Prénom : M. et Mme Nalet Pierre-Antoine Adresse : 18bis Rue Léon Gambetta CP - Ville : 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF N° de commande : 1E100424

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : Cappelle Emeric N° certificat : CPDI 2833 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc Edonia, Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint Grégoire	Adresse : 52 rue Pierre Corneille CP - Ville : 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Assurance : Allianz N° : 56178313
---	--

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B :

-Présence en extérieur de deux chapeaux ronds de conduits de fumée en fibres ciment.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

L'attention du propriétaire est attirée sur son obligation d'informer de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	4
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	5
a. Objectif	5
b. Références réglementaires	5
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	6
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	6
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	7
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	11
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	12
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	13
9. GRILLES D'ÉVALUATION	14
10. Attestation de réception amiante	15

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
10/04/2024	Sans objet	Aucun			

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
10/04/2024	Avant vente	Chapeaux conduits de fumée Fibres ciment	Extérieur	EP / MND	Evaluation périodique

MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Sous les revêtements de sol collés, les placages muraux et plafonds, à l'intérieur des cheminées, des conduits de ventilation et fumée	Inaccessibles sans démontage lourd ou destruction	En cas de travaux faire réaliser un diagnostic avant-travaux
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : Eurofins :

Bâtiment B1 1294, rue Achille PERES ZI de Petite Synthes 59640 Dunkerque

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
E1202	lundi 25 juillet 2005	A.Exact M. Vieubled	Avant-vente : extérieur et buanderie : conduit de fumée en fibres ciment; extérieur : chapeaux fibres ciment; buanderie : toiture en fibres ciment

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site

Maison T4, R+2 avec une cave et un garage

Propriétaire du ou des bâtiments

Nom ou raison sociale : M. et Mme Nalet Pierre-Antoine
Adresse : 18bis Rue Léon Gambetta
Code Postal : 76410
Ville : SAINT AUBIN LES ELBEUF

Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département : SEINE MARITIME
Commune : SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
Adresse : 18bis Rue Léon Gambetta
Code postal : 76410
Type de bien : Habitation (maisons individuelles)
Référence cadastrale : AL 30
Nombre de niveau(x) : 3
Nombre de sous sol : 1
Année de construction : Avant 1948



Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

M. Nalet Pierre-Antoine

Document(s) remi(s)

Acte de propriété

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Cuisine	Carrelage	Bois	Plâtre peint	Conduit : pvc; poteau : métallique
Dégagement	Parquet flottant	Plâtre peint	Plâtre peint	Conduit : pvc
wc	Linoléum collé	Plâtre peint et faïence	Plâtre peint	Conduit : pvc
Séjour	Carrelage	Plâtre peint	Plâtre peint	
Placard	Carrelage	Plâtre peint	Plâtre peint	
Cage Escalier	Carrelage	Plâtre peint	Plâtre peint	
Palier 1	Carrelage	Plâtre peint	Plâtre peint	
Chambre 1	Parquet flottant	Plâtre peint	Plâtre peint	
wc2	Carrelage	Plâtre peint	Plâtre peint	Conduit : pvc
Douche	Carrelage	Plâtre peint et faïence	Plâtre peint	Conduit : pvc
Chambre 2	Parquet flottant	Plâtre peint	Plâtre peint	
Cage Escalier 2	Bois	Plâtre peint et pierre	Plâtre peint	
Palier 2	Ciment	Plâtre peint et pierre	Plâtre peint	
Grenier	Plancher bois	Briques et pierres	Bois	
Chambre 3	Moquette sur plancher bois	Plâtre peint	Plâtre peint	
Cave	Graviers	Pierres	Voutains plâtre	
Garage	Graviers	Béton; bois; briques et pierres	Bac acier	
Extérieur		Pierre et briques	Toiture : ardoises naturelles	Avant-toit : bois; descente ep : métallique; 2 chapeaux ronds de conduit de fumée : fibres ciment

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Garage	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				
Cave	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				
Cuisine	Conduits de fluide	pvc		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non				
Cuisine	Poteau	métallique		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non				
Dégagement	Conduits de fluide	pvc		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non				
wc	Conduits de fluide	pvc		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non				
Séjour	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				
Placard	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				
Cage Escalier	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				

Palier 1	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Chambre 1	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Chambre 2	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
wc2	Conduits de fluide	pvc		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non			
Douche	Conduits de fluide	pvc		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non			
Cage Escalier 2	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Palier 2	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Chambre 3	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Grenier	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non			
Extérieur	Toiture	Ardoises naturelles		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau		Non			

Extérieur	2 chapeaux ronds de conduit de fumée	Fibres ciment		Aucun prélèvement	de par la nature du matériau	Oui				1	EP
-----------	--------------------------------------	---------------	--	-------------------	------------------------------	-----	--	--	--	---	----

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Cappelle Emeric, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : I.CERT Parc Edonia, Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint Grégoire

Je soussigné, Cappelle Emeric, diagnostiqueur pour l'entreprise Home Diag dont le siège social est situé à 52 rue Pierre Corneille 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Cappelle Emeric

Fait à : SOTTEVILLE LES ROUEN

Le : 10/04/2024



L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Pièces jointes :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- **Accusé de réception à nous retourner signer**

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception

2° La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

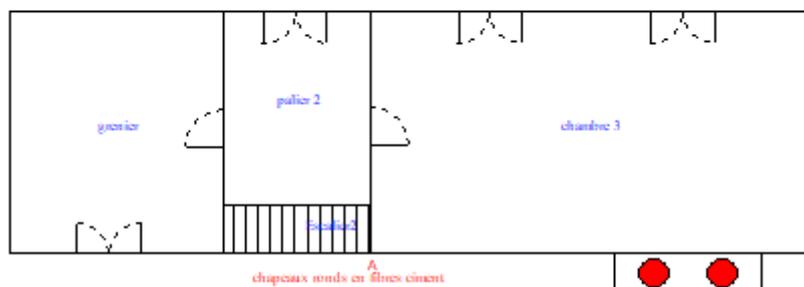
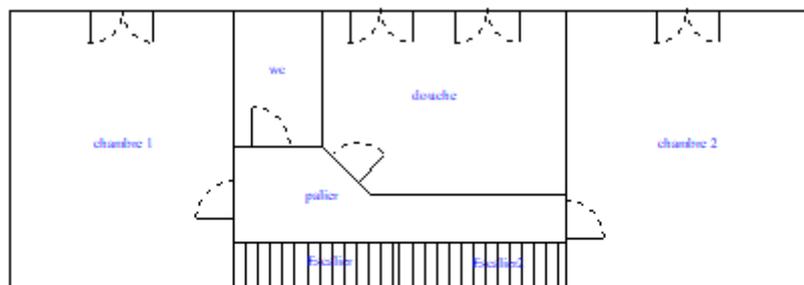
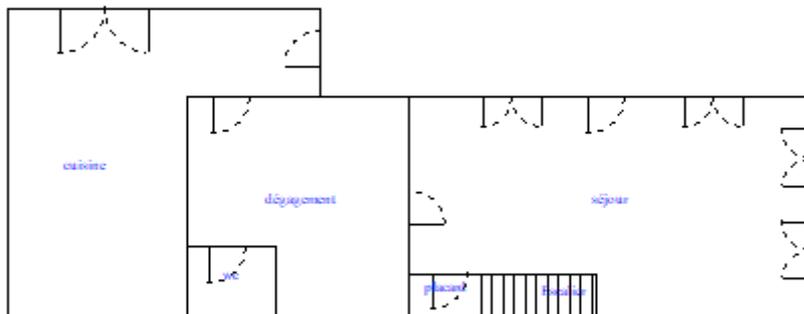
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT

Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 1E100424 – Date de l'évaluation : 10/04/2024

N° de rapport amiante : 1E100424

Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Extérieur

Matériaux (ou produits) : 2 chapeaux ronds de conduit de fumée - Fibres ciment

Grille n° : 1

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<input type="checkbox"/> Protection physique étanche				EP
	<input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé		<input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide	EP AC1
<input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique			<input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation	EP AC1 AC2
	<input type="checkbox"/> Matériau dégradé	<input type="checkbox"/> Ponctuelle		AC1 AC2
		<input type="checkbox"/> Généralisée		AC2

RESULTAT = **EP**

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

10. Attestation de réception amiante

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à Home Diag)

Je soussigné M. et Mme Nalet Pierre-Antoine propriétaire d'un bien immobilier situé à 18bis Rue Léon Gambetta 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF accuse bonne réception le 10/04/2024 du rapport de repérage amiante provenant de la société Home Diag (mission effectuée le 10/04/2024).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).